



RÈGLEMENT



13e édition - janvier 2021

Sommaire.....	Pages
.....	1
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 1	7
Article 2	7
Article 3	7
Article 4	8
2 RÈGLES DU JEU	9
Article 5	9
Article 6	9
Article 7	9
Article 8	10
Article 9	10
Article 10	11
Article 11	11
Article 12	12
Article 13	12
Article 14	13
Article 15	13
3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE ...	14
ACCÈS AU JEU	14
Article 16	14
TYPES DE PARTICIPATION	14
Article 17	14

Article 18	15
Article 19	15
SÉLECTIONS DE JEU	17
Bulletins de jeu et méthode de sélection	17
Article 20	17
Article 21	18
Article 22	18
Quick-Tips.....	19
Article 23	19
Article 24	19
Article 25	20
Multitirages	20
Article 26	20
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	21
Les bulletins papier	21
Article 27	21
Article 28	21
Article 29	22
Les e-bulletins	22
Article 30	22
Article 31	22
Article 32	23
Délivrance du ou des reçus de jeu	23
Article 33	23
Article 34	23
Article 35	24
Article 36	24

Article 37	24
Article 38	25
Article 39	25
Article 40	26
DÉLIVRANCE DES GAINS	27
Article 41	27
Article 42	27
Article 43	28
Article 44	28
Article 45	29
Article 46	29
Article 47	30
Article 48	31
Article 49	31
Article 50	31
Article 51	32
Article 52	33
Article 53	33
Article 54	33
Article 55	33
RESPONSABILITÉS	34
Article 56	34
Article 57	34
Article 58	35
CONTESTATIONS	35
Article 59	35

Article 60	36
Article 61	36
4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET	37
ACCÈS AU JEU	37
Article 62	37
TYPES DE PARTICIPATION	38
Article 63	38
SÉLECTIONS DE JEU	38
Article 64	38
Article 65	39
Article 66	39
Article 67	40
Article 68	40
Article 69	40
Article 70	41
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	43
Article 71	43
Article 72	44
Article 73	45
Article 74	47
Article 75	48
Article 76	48
Article 77	48
Article 78	49

Article 79	49
Article 80	49
Article 81	50
DÉLIVRANCE DES GAINS.....	50
Article 82	50
Article 83	50
Article 84	51
Article 85	51
Article 86	52
Article 87	52
Article 88	52
RESPONSABILITÉS.....	52
Article 89	52
Article 90	53
CONTESTATIONS.....	53
Article 91	53
Article 92	54
5 DISPOSITIONS FINALES.....	55
Article 93	55
Article 94	55
Article 95	55

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 Le jeu SUPER STAR est une loterie simple, organisée sur l'ensemble des cantons suisses et la Principauté du Liechtenstein, conjointement par l'Interkantonale Landeslotterie Swisslos (SWISSLOS) et la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande) pour ce qui est des cantons romands, en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

1.2 Les règles du jeu (articles 5 à 15) sont identiques chez les deux sociétés organisatrices.

1.3 Les conditions de la participation du public, y compris celles de la délivrance des lots, sont propres à chacune de ces deux sociétés.

ARTICLE 2

La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle des participants qui ont souscrit un enjeu dans l'un des six cantons romands. Elle est débitrice uniquement des lots auxquels donnent droit les séries SUPER STAR (art. 5) qui ont été achetées dans son réseau, que ce soit au travers d'un point de vente (art. 16 à 61) ou au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (art. 62 à 92).

ARTICLE 3

3.1 Les conditions de la participation du public au jeu SUPER STAR dans les points de vente du territoire d'autorisation de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement.

3.2 Les conditions de la participation du public à ce jeu au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande est régie par le présent règlement (chapitre 4, art. 62 à 92) et le Règlement

Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

3.3 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

3.4 Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application LoRo ou obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande.

ARTICLE 4

4.1 Quiconque engage un enjeu au SUPER STAR, conformément aux modalités définies par le présent règlement et, cas échéant, au Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, participe à ce jeu.

4.2 La participation au SUPER STAR dans l'un des cantons romands implique l'adhésion sans limite ni réserve au(x) règlement(s) applicable(s) et à leurs annexes ou avenants éventuels.

2 RÈGLES DU JEU

ARTICLE 5

5.1 Le SUPER STAR est une loterie simple de chiffres et de lettres (ou caractères), au totalisateur.

5.2 Sont déterminants les 5 caractères qui composent les séries SUPER STAR (art. 5.3) figurant sur le bulletin qu'utilise le participant, ou que lui attribue le système informatique en cas de participation par Quick-Tip.

5.3 Une série SUPER STAR est formée de 5 caractères successifs, dont le premier et le dernier sont l'une quelconque des lettres de l'alphabet et les 3 autres un chiffre entre 0 et 9.

ARTICLE 6

Chaque série SUPER STAR jouée induit un enjeu unitaire SUPER STAR (ci-après : enjeu unitaire) de CHF 2.–.

ARTICLE 7

7.1 Les tirages au sort consistent en 5 extractions consécutives, la première et la dernière d'une lettre parmi les 26 de l'alphabet et les 3 autres d'un chiffre parmi 10, numérotés de 0 à 9.

7.2 Ces tirages, communs aux deux organisateurs (Loterie Romande et SWISSLOS ; art. 1.1) valent envers tous les participants quel que soit l'endroit où ils ont valablement engagé leurs enjeux.

7.3 Il y a deux tirages hebdomadaires. Ils sont effectués, sous le contrôle d'un officier public, lors des mêmes jours que les tirages du jeu EURO MILLIONS avec SWISS WIN, dont ils sont complètement distincts et séparés pour le surplus.

7.4 Le résultat d'un tirage est définitif dès qu'il est attesté par l'officier public.

7.5 Les résultats des tirages sont disponibles dès le lendemain et pendant tout le délai de caducité (art. 55) dans les points de vente, sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application LoRo.

ARTICLE 8

8.1 Les lots, par tirage, sont subdivisés en rangs (art. 10).

8.2 Les lots sont attribués aux séquences de caractères initiaux et/ou terminaux (ci-après : séquences de caractères) correspondant à l'un des rangs de gains. Tous les lots d'un même rang (lots unitaires du rang) ont la même valeur, quel que soit l'organisateur qui a recueilli l'enjeu.

8.3 Il n'y a pas de cumul de rangs : une séquence de caractères SUPER STAR gagne dans le rang le plus élevé auquel elle correspond, à l'exclusion des rangs inférieurs.

ARTICLE 9

9.1 La dotation totale, soit la part des enjeux qui est destinée au financement des lots, s'élève, pour chaque tirage, au minimum à 50 % (dotation A) et au maximum à 55 % (dotation B) de la masse totale des enjeux SUPER STAR recueillis par les deux organisateurs.

9.2 La constitution et l'utilisation du Fonds de réserve sont réservées (art. 13).

9.3 Les conditions et modalités d'application de la dotation totale A ou B sont précisées à l'article 11.2.

ARTICLE 10

10.1 La dotation totale est divisée entre 9 rangs de gains.

10.2 Les rangs sont déterminés selon la séquence des caractères initiaux et/ou terminaux de la série SUPER STAR jouée qui concorde avec la séquence des 5 caractères extraits lors du tirage, compte tenu de leur ordre d'extraction. Ce sont :

- 1er rang : les 5 caractères de la série SUPER STAR concordent ;
- 2ème rang : les 2 premiers et les 2 derniers caractères de la série SUPER STAR concordent ;
- 3ème rang : les 3 premiers et le dernier ou le premier et les 3 derniers caractères de la série SUPER STAR concordent ;
- 4ème rang : les 4 premiers ou les 4 derniers caractères de la série SUPER STAR concordent ;
- 5ème rang : les 2 premiers et le dernier ou le premier et les 2 derniers caractères de la série SUPER STAR concordent ;
- 6ème rang : les 3 premiers ou les 3 derniers caractères de la série SUPER STAR concordent ;
- 7ème rang : le premier et le dernier caractère de la série SUPER STAR concordent ;
- 8ème rang : les 2 premiers ou les 2 derniers caractères de la série SUPER STAR concordent ;
- 9ème rang : le premier ou le dernier caractère de la série SUPER STAR concordent.

ARTICLE 11

11.1 La dotation totale (art. 9) est partagée entre les divers rangs en autant de sous-dotations selon les proportions indiquées ci-dessous :

1er rang :	16,45 % des enjeux en cas d'application de la dotation totale A; 21,45 % des enjeux en cas d'application de la dotation totale B (art. 11.2) ;
2ème rang :	3,30 % des enjeux;
3ème rang :	2,75 % des enjeux;
4ème rang :	3,85 % des enjeux;
5ème rang :	3,30 % des enjeux;
6ème rang :	1,79 % des enjeux;
7ème rang :	1,24 % des enjeux;
8ème rang :	3,57 % des enjeux;
9ème rang :	13,75 % des enjeux.

11.2 La dotation totale A s'applique lorsque le montant disponible dans le Fonds de réserve (art. 13) à l'issue du tirage précédent est supérieur ou égal à CHF 3'500'000.- (trois millions cinq cent mille francs); la dotation totale B s'applique lorsque ce montant est inférieur à CHF 3'500'000.-.

ARTICLE 12

12.1 Le lot unitaire d'un rang découle du partage de la sous-dotation du rang à égalité entre toutes les séquences de caractères gagnantes dans le rang. L'article 13 est réservé.

12.2 Les valeurs des lots unitaires d'un rang calculées comme ci-dessus sont arrondies aux 5 centimes les plus proches (arrondi commercial).

12.3 Les fractions de gain au sens de l'article 19.1 du présent règlement sont également arrondies aux 5 ct les plus proches.

ARTICLE 13

13.1 Un Fonds de réserve est associé au 1er rang de gains. Ce Fonds de réserve est destiné à rehausser la valeur unitaire des lots de 1er rang.

13.2 La Loterie Romande et SWISSLOS fixent conjointement une valeur unitaire cible pour les lots de 1er rang.

13.3 Si le montant disponible dans le Fonds de réserve est suffisant, les lots unitaires de 1er rang, calculés conformément aux articles 11 et 12 sont élevés à la valeur unitaire cible des lots de 1er rang selon l'article 13.2.

13.4 Si tel n'est pas le cas, le montant à disposition dans le Fonds de réserve est réparti à parts égales entre toutes les séries SUPER STAR gagnantes en 1er rang et le montant ainsi calculé vient s'ajouter à chacun des lots unitaires de 1er rang calculés selon les articles 11 et 12.

ARTICLE 14

Si, lors d'un tirage, aucune série SUPER STAR n'est gagnante en 1er rang, la sous-dotation de ce rang est placée dans le Fonds de réserve.

ARTICLE 15

15.1 Si, lors d'un tirage, aucune séquence de caractères n'est gagnante dans un des rangs 2 à 8, la sous-dotation de ce rang est reportée sur le rang immédiatement inférieur du même tirage.

15.2 Si, lors d'un tirage, aucune séquence de caractères n'est gagnante en 9e rang, la sous-dotation de ce rang est placée dans le Fonds de réserve.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE

Accès au jeu

ARTICLE 16

16.1 Le public a accès au jeu dans les cantons romands uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux SUPER STAR (ci-après : les points de vente SUPER STAR).

16.2 La participation, qu'elle soit individuelle ou collective (art. 17), n'est ouverte qu'aux personnes âgées de 18 ans révolus.

16.3 Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant des deux alinéas ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un lot ou la restitution de leurs enjeux.

Types de participation

ARTICLE 17

17.1 La participation au jeu SUPER STAR via les bulletins papier mis à disposition dans les points de vente de la Loterie Romande peut avoir lieu individuellement (ci-après : participation individuelle) aux conditions définies à l'article 18 du présent règlement ou collectivement (ci-après : participation collective ou par groupe) aux conditions définies à l'article 19 du présent règlement.

17.2 La participation au jeu SUPER STAR via les bulletins dynamiques de l'application LoRo ne peut avoir lieu qu'individuellement au sens de l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 18

La participation individuelle est une participation dans laquelle la ou les série(s) SUPER STAR jouée(s), le sont en une seule et unique part et donnent lieu à l'émission d'un seul et unique reçu (ci-après : reçu individuel, art. 35.1). En cas de participation individuelle, le droit au gain éventuel attaché à la ou aux série(s) SUPER STAR jouée(s) est indivisible et exclusivement payable au titulaire du reçu individuel correspondant.

ARTICLE 19

19.1 La participation collective est une participation dans laquelle la ou les séries(s) SUPER STAR jouée(s), le sont en plusieurs parts égales et donnent lieu à l'émission d'autant de reçus (ci-après : reçus de groupe, art. 35.2) que de parts participantes. En cas de participation collective, le droit au gain éventuel attaché à la ou aux séries(s) SUPER STAR jouée(s) est divisé en autant de fractions qu'il y a de parts participantes, chacune de ces fractions de gain étant exclusivement payable au titulaire du reçu de groupe correspondant à cette fraction de gain.

19.2 Les relations entre les membres du groupe sont définies par les membres du groupe eux-mêmes. En principe, ces relations sont exclusivement internes aux membres du groupe et ne sont pas opposables à la Loterie Romande. Envers cette dernière, seules font foi, en ce qui concerne la participation collective, les données inscrites sur les reçus de groupe telles qu'enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande.

19.3 Le nombre de parts participantes est de deux à dix au maximum. Ce nombre est déterminé par les participants eux-mêmes, qui cochent à cet effet la case correspondante du bulletin de groupe (art. 21.1) mis à leur disposition dans les points de vente de la Loterie Romande.

19.4 Les membres du groupe déterminent d'un commun accord leurs sélections de jeu communes (série(s) SUPER STAR et multitirages). Ils sont seuls responsables de leur transcription correcte sur le bulletin de groupe. Les sélections de jeu des bulletins de groupe remis aux points de vente de la Loterie Romande pour enregistrement sont réputées refléter la volonté concordante des membres du groupe. Ces sélections de jeu valent de manière identique pour chaque part participante et sont communes à chacune d'entre elles. Les reçus de groupe issus de l'enregistrement d'un même bulletin de groupe (ci-après : les reçus apparentés, art. 35.3) comportent donc tous les mêmes indications, sous réserve de leur code d'identification, qui est spécifique à chacun d'entre eux (art. 35.4).

19.5 Les membres du groupe désignent d'un commun accord le(s) membre(s) du groupe habilité(s) à remettre le bulletin de groupe rempli pour l'enregistrement dans un point de vente de la Loterie Romande, à payer l'enjeu total dû et à recevoir les reçus de groupe apparentés correspondants (ci-après : les représentants du groupe). Le(s) membre(s) du groupe qui procède(nt) à l'enregistrement du bulletin de groupe dans un des points de vente de la Loterie Romande sont réputés être le(s) représentant(s) du groupe et agir valablement en cette qualité pour chacun des actes ci-dessus énumérés, ainsi que relativement aux éventuelles corrections des sélections de jeu inscrites sur le bulletin de groupe (art. 28) ou d'enregistrement desdits bulletins de groupe (art. 39). Le(s) représentant(s) du groupe est/sont seul(s) responsable(s) de la remise des reçus de groupe apparentés aux divers membres du groupe conformément à la volonté concordante de ces derniers.

19.6 Dans la participation collective, l'enjeu total dû selon l'article 28 du présent règlement est celui correspondant à l'ensemble des parts participantes. La répartition du montant de l'enjeu total dû entre les membres du groupe concerne exclusivement leurs relations internes et n'a aucune incidence sur la fraction de gain à laquelle les reçus de groupe apparentés donnent éventuellement droit. Cette fraction de gain dépend exclusivement du nombre de parts participantes tel

qu'inscrit sur les reçus de groupe apparentés et enregistré au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande conformément à l'article 19.1 du présent règlement.

Sélections de jeu

Bulletins de jeu et méthode de sélection

ARTICLE 20

20.1 Dans les points de vente, les participants peuvent opérer leurs sélections de jeu via les bulletins de jeu mis à leur disposition par la Loterie Romande (ci-après : bulletin papier) et via les bulletins dynamiques de l'application LoRo disponibles sur les terminaux mobiles qui le permettent (ci-après : e-bulletin).

20.2 La participation au jeu SUPER STAR se fait au travers des bulletins papier ou des e-bulletins EURO MILLIONS avec SWISS WIN, au travers desquels les joueurs peuvent participer uniquement au jeu SUPER STAR ou conjointement aux jeux SUPER STAR et EURO MILLIONS avec SWISS WIN.

20.3 Sur les bulletins papier, les participants inscrivent leurs sélections de jeu en cochant les cases leur correspondant et en se conformant aux prescriptions suivantes :

- le cochage d'une case consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans cette case ;
- pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur ;
- les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises.

20.4 Sur l'application LoRo, les participants déterminent leurs sélections de jeu directement sur l'écran de leurs terminaux mobiles.

ARTICLE 21

21.1 Les bulletins papier EURO MILLIONS avec SWISS WIN à disposition dans les points de vente de la Loterie Romande sont de deux sortes :

- les bulletins individuels standard et multiples (ci-après : les bulletins individuels) ;
- les bulletins de groupe standard et multiples (ci-après : les bulletins de groupe).

21.2 Les bulletins individuels sont destinés aux participations individuelles et les bulletins de groupe aux participations collectives ou par groupe.

21.3 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu SUPER STAR en se conformant aux instructions inscrites sur les bulletins papier EURO MILLIONS avec SWISS WIN.

ARTICLE 22

22.1 Les participants peuvent également déterminer leurs sélections de jeu au travers de l'application LoRo en opérant celles-ci directement sur leurs terminaux mobiles.

22.2 Pour ce faire, les participants doivent au préalable télécharger gratuitement sur leurs terminaux mobiles l'application LoRo disponible sur les plateformes de téléchargement. Après avoir procédé à ce téléchargement et ouvert l'application LoRo, les participants se conforment aux instructions de jeu figurant sur cette application.

22.3 Le e-bulletin a la même configuration et comporte les mêmes sélections de jeu que le bulletin Internet mis à disposition des participants à l'adresse www.loro.ch (art. 65 à 69), sous réserve de la possibilité de souscrire un abonnement.

22.4 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions fournies étape par étape sur l'application LoRo.

22.5 Une fois leurs sélections de jeu opérées conformément aux alinéas précédents, les participants sélectionnent l'option leur permettant de jouer au point de vente, pour autant que le terminal mobile sur lequel l'application LoRo a été téléchargée le permette, afin de générer automatiquement un code-barres et créer un e-bulletin ; les participants peuvent créer autant d'e-bulletins qu'ils le souhaitent en répétant l'opération.

22.6 Si le e-bulletin n'est pas rempli conformément au présent règlement, aucun code-barres n'est généré.

22.7 Une fois le code-barres généré, le e-bulletin récapitulatif des sélections de jeu et le montant total d'enjeu SUPER STAR peut être en tout temps visualisé et supprimé dans la rubrique « Mes e-bulletins » de l'application LoRo.

Quick-Tips

ARTICLE 23

Le participant peut également se faire attribuer des Quick-Tips directs (art. 25). Les Quick-Tips SUPER STAR sont des séries SUPER STAR entièrement déterminées par un générateur aléatoire.

ARTICLE 24

La participation par bulletin papier et par e-bulletin ne permet pas de sélection aléatoire d'une ou plusieurs série(s) SUPER STAR au travers de l'option Quick-Tip.

ARTICLE 25

En cas de participation individuelle (art. 18), le participant peut obtenir des Quick-Tips SUPER STAR en demandant au responsable du point de vente de transmettre directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). Au travers de l'option Quick-Tip direct, le participant peut obtenir une ou plusieurs série(s) SUPER STAR entièrement déterminées aléatoirement (Quick-Tip complets). Il ne peut toutefois ainsi obtenir un nombre de séries SUPER STAR supérieur au nombre de séries SUPER STAR qui peuvent être sélectionnées au travers des bulletins.

Multitirages

ARTICLE 26

26.1 Sous réserve de l'article 26.3, les participants peuvent soumettre la ou les série(s) SUPER STAR de leur bulletin papier ou de leur e-bulletin à plusieurs tirages consécutifs. Pour se faire, ils se conforment aux instructions inscrites sur les bulletins, respectivement sur l'application LoRo.

26.2 Si le participant joue conjointement au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN sur le même bulletin, il ne peut soumettre sa ou ses série(s) SUPER STAR et sa ou ses combinaison(s) de jeu(x) unitaire(s) et/ou jeu(x) multiple(s) EURO MILLIONS avec SWISS WIN qu'au même nombre de tirages consécutifs.

26.3 La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite à l'article 26.1, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

Enregistrement des sélections

Les bulletins papier

ARTICLE 27

27.1 En cas de participation individuelle, le participant remet son bulletin individuel rempli au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 16.1).

27.2 En cas de participation collective, le(s) représentant(s) du groupe remettent le bulletin de groupe rempli au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 16.1).

ARTICLE 28

28.1 Le responsable introduit le bulletin dans le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime un reçu en cas de participation individuelle ou un nombre de reçus équivalent au nombre de parts participantes en cas de participation collective et transmet en temps réel le contenu du reçu ou des reçus de groupe (art. 37) correspondant(s) au centre d'enregistrement du système de la Loterie Romande qui assure la gestion informatisée du jeu.

28.2 Sous réserve de la participation conjointe au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, l'enjeu total dû est fonction du nombre de série(s) SUPER STAR jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages SUPER STAR successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaison(s) unitaire(s) EURO MILLIONS avec SWISS WIN

jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages EURO MILLIONS avec SWISS WIN successifs sélectionnés.

28.3 Si le bulletin est mal rempli, le terminal ne l'accepte pas. Pour autant que les erreurs ne soient pas nombreuses, le responsable du point de vente peut les corriger selon les précisions fournies par le participant (en cas de participation individuelle) ou par le(s) représentant(s) du groupe (en cas de participation collective), pour autant, dans ce dernier cas, que ces précisions soient concordantes.

ARTICLE 29

Les joueurs peuvent reprendre leur bulletin qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Les e-bulletins

ARTICLE 30

30.1 Une fois le code-barres généré conformément à l'article 22.5, les participants se rendent dans l'un quelconque des points de vente SUPER STAR de la Loterie Romande afin de scanner le code-barres.

30.2 Les participants peuvent également imprimer le code-barres préalablement généré sur leur terminal mobile et faire scanner ce code imprimé.

ARTICLE 31

31.1 Le responsable du point de vente scanne le code-barres via le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime le reçu de jeu et transmet en temps réel son contenu (art. 37.1) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

31.2 L'enjeu total dû correspondant à un e-bulletin se calcule conformément à l'article 28.2.

ARTICLE 32

Le code-barres généré au travers de l'application LoRo n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Délivrance du ou des reçus de jeu

ARTICLE 33

33.1 En cas de participation individuelle, le responsable ne délivre le reçu individuel (art. 35.1) au joueur qu'après que celui-ci s'est acquitté de l'enjeu total dû.

33.2 En cas de participation collective, le responsable ne délivre les reçus de groupe (art. 35.2) au(x) représentant(s) du groupe qu'après que ce(s) dernier(s) se sont acquittés de l'enjeu total dû (art. 19.6).

33.3 Le responsable remet les reçus de groupe apparentés au(x) représentant(s) du groupe conformément à leurs indications concordantes.

33.4 Le reçu individuel, respectivement chacun des reçus de groupe apparentés, servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 49).

ARTICLE 34

34.1 Si le joueur ne paie pas l'enjeu total dû (art. 28.2 et 31.2), l'enregistrement de ses sélections SUPER STAR et, cas échéant, EURO MILLIONS avec SWISS WIN, est annulé (participation individuelle).

34.2 Si le(s) représentant(s) du groupe ne paie(nt) pas l'enjeu total dû (art. 28.2) l'enregistrement des sélections SUPER STAR et, cas échéant, EURO MILLIONS avec SWISS WIN du groupe (art. 19.4), est annulé (participation collective).

ARTICLE 35

35.1 Le reçu correspondant à un bulletin individuel est un reçu individuel.

35.2 Les reçus correspondant à un bulletin de groupe sont des reçus de groupe.

35.3 Il y a autant de reçus de groupe que de parts participantes au groupe. Les reçus de groupe issus de l'enregistrement d'un même bulletin de groupe sont des reçus de groupe apparentés.

35.4 Chaque reçu de groupe dispose d'un code d'identification distinct et unique.

35.5 Un reçu individuel ou un reçu de groupe qui participe à un seul tirage est dit simple. De tels reçus sont dits continus s'ils participent à plusieurs tirages (art. 26).

ARTICLE 36

36.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est fixée par la Loterie Romande en accord avec SWISSLOS. Elle est affichée dans les points de vente SUPER STAR ou disponible sur demande adressée au responsable du point de vente.

36.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage subséquent.

ARTICLE 37

37.1 Au recto du reçu (individuel ou de groupe) sont inscrits, pour ce qui concerne les données SUPER STAR :

- en cas de participation au travers d'un bulletin individuel ou de groupe : toutes les séries SUPER STAR imprimées sur le bulletin, avec la mention « OUI » en regard de celle(s) qui ont été

- enregistrée(s) comme sélectionnée(s) par les participants et la mention « NON » en regard de celle(s) qui ont été enregistrée(s) comme non sélectionnée(s) par les participants ;
- en cas de participation par « Quick-Tip » : la ou les série(s) SUPER STAR enregistrée(s) comme jouée(s) par le participant ;
 - pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
 - la confirmation du paiement de l'enjeu dû ;
 - le jour et l'heure de l'enregistrement ;
 - le numéro du terminal ;
 - un code d'identification.

37.2 Au recto du reçu de groupe, en plus des éléments décrits à l'article 37.1 ci-dessus, sont inscrits :

- la mention « bulletin de groupe » ;
- le nombre de parts participantes, sous la mention « nombre de participants » ;
- A titre indicatif, le montant de l'enjeu total dû divisé en autant de fractions qu'il y a de parts participantes, sous la mention « enjeu par participant » ;

ARTICLE 38

Au verso de tous les reçus figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 55), ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

ARTICLE 39

39.1 Il appartient au joueur, respectivement au(x) représentant(s) du groupe, de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu individuel, respectivement des reçus de groupe, coïncident avec les sélections SUPER STAR du bulletin individuel, respectivement du bulletin de groupe, et que le code d'identification du reçu individuel,

respectivement de chacun des reçus de groupe (art. 35.4) est bien lisible (art. 40.2).

39.2 Pour autant qu'une divergence ou défaillance soit constatée immédiatement, le joueur, respectivement le(s) représentant(s) du groupe, peut/peuvent demander au responsable de corriger l'enregistrement.

39.3 En cas de participation collective, la correction de l'enregistrement n'est possible que si l'ensemble des reçus de groupe apparentés sont restitués au responsable. En outre, s'il y a plusieurs représentants du groupe, le responsable ne peut procéder aux corrections demandées que si ces demandes de corrections sont concordantes.

39.4 Cette correction déclenche un nouvel enregistrement, avec délivrance d'un nouveau reçu individuel en cas de participation individuelle ou d'autant de nouveaux reçus de groupe que de parts participantes en cas de participation collective. L'enregistrement contesté est annulé dans le système informatique et le reçu individuel ou l'ensemble des reçus du groupe lui correspondant est/sont restitué(s) au responsable. Si les participants ont joué conjointement au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, l'annulation de l'enregistrement contesté vaut pour les sélections de ces deux jeux.

39.5 Le responsable peut refuser les corrections demandées après que le participant ou que le(s) représentant(s) du groupe a/ont quitté le point de vente. Le responsable ne procède à aucune correction plus d'une heure après l'enregistrement contesté, ni plus de 5 minutes après l'heure limite des enregistrements (art. 36).

ARTICLE 40

40.1 Les joueurs sont tenus de conserver leur reçu en vue d'attester leur participation au jeu ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des lots (art. 49).

40.2 Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 41

Les reçus ne donnant droit à aucun gain sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

ARTICLE 42

42.1 En cas de participation individuelle au jeu SUPER STAR, l'éventuel gain auquel chaque série SUPER STAR jouée donne droit (ci-après : gain unitaire) est indivisible et exclusivement payable au titulaire du reçu individuel correspondant.

42.2 En cas de participation collective, l'éventuel gain auquel chaque série SUPER STAR jouée donne droit (gain unitaire) est divisé en autant de fractions qu'il y a de parts participantes, chacune de ces fractions de gain étant exclusivement payable au titulaire du reçu de groupe correspondant à cette fraction de gain.

42.3 En cas de participation collective, le montant déterminant pour la limite de paiement par les points de vente selon l'article 44 est le montant du gain unitaire correspondant à la série SUPER STAR jouée par le groupe et non le montant de la fraction de gain auquel le reçu de groupe donne droit.

ARTICLE 43

Les reçus individuels et les reçus de groupe simples gagnants sont payables dès le jour ouvrable suivant le tirage.

ARTICLE 44

44.1 Les reçus individuels et les reçus de groupe simples qui donnent droit à un total de gains ne dépassant pas CHF 200.– peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente SUPER STAR de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer les reçus donnant droit à un total de gains de CHF 5'000.– au maximum, pour autant que ces reçus ne comportent aucun gain unitaire (art. 6) de plus de CHF 2'000.–.

44.2 En cas de participation conjointe au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, les gains au sens des articles 44 à 47 du présent règlement s'entendent aussi bien des gains SUPER STAR que des gains EURO MILLIONS avec SWISS WIN.

44.3 Le responsable du point de vente introduit le reçu individuel ou de groupe dans le terminal, qui signale si les conditions de l'alinéa 1 sont réalisées.

44.4 Si ces conditions sont réunies, le total des gains est payé. Le responsable du point de vente restitue le reçu individuel ou de groupe au joueur et lui remet, en outre, une quittance qui est imprimée par le terminal.

44.5 Pour autant que le total de gains dépasse CHF 200.–, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu individuel ou de groupe au joueur avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu individuel ou de groupe est gagnant. Le joueur pourra faire valoir son reçu individuel ou de groupe (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

44.6 Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son reçu individuel ou de groupe et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu individuel ou de groupe est gagnant. Pour l'obtention de ses gains le joueur fera valoir le reçu individuel ou de groupe (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 47).

ARTICLE 45

45.1 Les reçus individuels et les reçus de groupe continus gagnants sont payables intégralement dès le jour ouvrable suivant le dernier tirage (art. 35 et 37).

45.2 Ceux dont le total des gains n'excède pas les limites de l'article 44.1 peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente aux mêmes conditions que les reçus individuels ou de groupe simples (art. 44).

ARTICLE 46

46.1 A titre exceptionnel, les gains intermédiaires des reçus individuels ou de groupe continus peuvent être payés avant le dernier tirage.

46.2 Si leur total n'excède pas les limites de l'article 44.1, ils sont payables par n'importe quel point de vente, à des conditions analogues à celles des reçus individuels ou de groupe simples, compte tenu des règles particulières des alinéas 3 à 5 ci-après.

46.3 S'il paie les gains intermédiaires auxquels le reçu individuel ou de groupe donne droit, le responsable du point de vente restitue le reçu individuel ou de groupe original au joueur et lui remet en outre, en plus de la quittance du versement, un reçu de remplacement individuel ou de groupe selon le cas, qui vaudra pour d'éventuels gains ultérieurs.

46.4 Si les gains intermédiaires ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le joueur reçoit une confirmation de gain et reprend son reçu individuel ou de groupe qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

46.5 Si les conditions de l'article 44.1 ne sont pas réunies, le joueur reçoit un reçu de remplacement individuel ou de groupe en plus de l'avis de gain, et reprend son reçu individuel ou de groupe ; il pourra demander le paiement des gains intermédiaires au siège de la Loterie Romande (art. 47) en y envoyant le reçu individuel ou de groupe, tout en conservant le reçu de remplacement individuel ou de groupe.

ARTICLE 47

47.1 Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente SUPER STAR de la Loterie Romande le sont par son siège.

47.2 Les joueurs font parvenir par poste leur reçu individuel ou de groupe, cas échéant le reçu de remplacement (art. 46.3 et 46.5), au siège de la Loterie Romande, Case Postale 6744, 1002 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur reçu et/ou d'en noter le code d'identification.

47.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les joueurs et dont ils sont titulaires.

47.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique

et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 48

48.1 Il est rappelé que la part des gains unitaires de plus de CHF 1'000'000.- est soumise de par la loi à l'impôt anticipé de 35 %, que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

48.2 En cas de participation collective, le montant déterminant pour le prélèvement de l'impôt anticipé est le montant du gain unitaire correspondant à la série SUPER STAR jouée par le groupe.

48.3 Le siège de la Loterie Romande adresse spontanément l'attestation de retenue de l'impôt anticipé aux destinataires concernés de ses versements.

ARTICLE 49

49.1 La présentation du reçu individuel ou de groupe est une condition indispensable à la délivrance des gains.

49.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains ou fractions de gains.

ARTICLE 50

50.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus

individuels ou de groupe dont les données informatisées sont absentes du centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande ou dont l'une quelconque des inscriptions (art. 37) ne coïncide pas avec celles enregistrées à ce centre sous le même code d'identification.

50.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu individuel ou de groupe divergent ou non attesté au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande n'a droit qu'au remboursement de son enjeu. En cas de participation collective, le montant d'enjeu remboursé correspond au montant indicatif mentionné sur le reçu de groupe sous la mention « enjeu par participant » (art. 37.2). En outre, en cas de participation conjointe au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, le montant d'enjeu remboursé correspond aussi bien au montant de l'enjeu SUPER STAR qu'au montant de l'enjeu EURO MILLIONS avec SWISS WIN.

50.3 Toutefois, les gains ou fraction de gain des reçus individuels ou de groupe divergents peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'impression du reçu.

ARTICLE 51

Ne sont pas payés les reçus individuels ou de groupe dont le code d'identification est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu individuel ou de groupe, voire sur l'un ou l'autre des reçus de groupe apparentés (art. 35.3 et 37), permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu individuel ou de groupe, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel.

ARTICLE 52

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu individuel ou de groupe correspondant.

ARTICLE 53

53.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu individuel ou de groupe, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

53.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 54

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 55

Les reçus individuels ou de groupe qui n'ont pas été présentés pour paiement dans un délai de six mois à compter du lendemain du tirage correspondant (art. 7) sont caducs et les gains ou fractions de gain correspondants restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique. Pour les reçus continus (art. 35), le délai court dès le lendemain du dernier tirage.

Responsabilités

ARTICLE 56

56.1 Les joueurs ou, cas échéant, les membres du groupe sont seuls responsables de leurs sélections de jeu et de leur transcription correcte sur le reçu individuel ou de groupe (art. 37).

56.2 En cas de participation collective, les membres du groupe sont seuls responsables de la définition de leurs relations internes (art. 19.2). Ni la Loterie Romande, ni les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande ne peuvent être tenus pour responsables, à quelque titre que ce soit, des relations internes entre les membres du groupe.

56.3 Si les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs ou des représentants d'un groupe à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins, ils le font à bien-plaire et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 57

57.1 Les joueurs supportent les risques de l'acheminement des reçus individuels ou de groupe qu'ils envoient au siège de la Loterie Romande en vue du paiement d'un lot (art. 47). Aucun gain n'est versé pour un reçu individuel ou de groupe qui n'y est pas arrivé.

57.2 Si un joueur prétend avoir envoyé un reçu individuel ou de groupe gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'article 44 ou l'article 46, cet avis sera considéré comme justificatif de substitution (art. 33) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 55), pour autant que le reçu individuel ou de groupe ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 58

58.1 Si un reçu individuel ou de groupe gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu total dû a été payé, cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 57.2), est refusé au paiement (voir notamment art. 51) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire du reçu individuel le montant de son enjeu, et au titulaire du reçu de groupe le montant de l'enjeu correspondant au montant indicatif mentionné sur le reçu de groupe sous la mention « enjeu par participant » (art. 37.2), à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

58.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu individuel ou de groupe et l'enregistrement central est traité à l'article 50.

Contestations

ARTICLE 59

59.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, Case Postale 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu invoqué.

59.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 55).

ARTICLE 60

60.1 En cas de participation collective, les relations internes entre les membres du groupe (art. 19.2, 19.4 et 19.5) ne peuvent faire l'objet d'une contestation auprès de la Loterie Romande.

60.2 Chaque titulaire d'un reçu de groupe peut formuler une contestation aux conditions de l'article 59 du présent règlement, indépendamment du ou des autre(s) titulaire(s) des reçus de groupe apparentés.

60.3 Toutefois, si la contestation concerne les sélections de jeu communes de reçus de groupe apparentés (art. 19.4), la contestation doit être déposée en commun par tous les titulaires desdits reçus de groupe.

ARTICLE 61

Si l'une quelconque des conditions des articles 59 ou 60 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET

Accès au jeu

ARTICLE 62

62.1 Le public a également accès au jeu SUPER STAR via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de l'application LoRo (ci-après : la plateforme de jeu Internet) aux conditions définies par le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet et le présent règlement (art. 3.2 du présent règlement).

62.2 La participation au jeu SUPER STAR par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application de l'article 6 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

62.3 Le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 62.2 ci-dessus.

62.4 En outre, pour participer au jeu SUPER STAR au travers de l'application LoRo, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

Types de participation

ARTICLE 63

La participation au jeu SUPER STAR au travers de la plateforme de jeu Internet ne peut avoir lieu qu'individuellement au sens de l'article 18 du présent règlement.

Sélections de jeu

ARTICLE 64

64.1 La participation au jeu SUPER STAR par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'opère via les bulletins Internet dynamiques EURO MILLIONS avec SWISS WIN mis à disposition des joueurs par la Loterie Romande à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo (ci-après : les bulletins Internet EURO MILLIONS avec SWISS WIN).

64.2 Les bulletins Internet EURO MILLIONS avec SWISS WIN à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo ont la même configuration. L'emplacement de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

64.3 Au travers de chacun des bulletins Internet EURO MILLIONS avec SWISS WIN, les joueurs peuvent participer conjointement au jeu SUPER STAR et au jeu EURO MILLIONS avec SWISS WIN conformément à l'article 66.3 du présent règlement. Pour participer uniquement au jeu SUPER STAR, ils se conforment aux prescriptions de l'article 66.1.

64.4 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo.

ARTICLE 65

65.1 Les bulletins Internet EURO MILLIONS avec SWISS WIN comportent les mêmes possibilités de sélections de jeu que les bulletins à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande. Ils sont de deux sortes :

- les bulletins Internet standard ;
- les bulletins Internet multiples.

65.2 Ils offrent en outre une option supplémentaire, qui permet la souscription d'abonnement (art. 70).

ARTICLE 66

66.1 Pour participer au seul jeu SUPER STAR, les participants sélectionnent la rubrique « JOUER AU SUPER STAR » dans la rubrique « JEUX DE TIRAGE ». En cliquant sur cette rubrique, le participant accède directement à la page « SUPER STAR » sur laquelle il peut choisir une ou plusieurs série(s) SUPER STAR conformément à l'article 68 du présent règlement.

66.2 Les participants peuvent également choisir une série SUPER STAR, préalablement enregistrée sous « Favoris », conformément à l'article 74 du présent règlement.

66.3 Au travers de chacun des bulletins Internet EURO MILLIONS avec SWISS WIN, les joueurs peuvent également participer conjointement au jeu SUPER STAR et au jeu EURO MILLIONS avec SWISS WIN. Dans ce cas, le participant commence par la sélection des combinaisons de jeu EURO MILLIONS avec SWISS WIN puis clique sur le bouton « continuer ». Il accède ainsi à la page « SUPER STAR » sur laquelle il peut choisir une ou plusieurs série(s) SUPER STAR conformément à l'article 68 du présent règlement.

ARTICLE 67

67.1 Les joueurs se conforment aux instructions qui leur sont données à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo pour opérer leurs sélections de jeu.

67.2 Ces sélections concernent le choix de la ou des série(s) SUPER STAR, la sélection du nombre de tirages et la souscription d'abonnement.

ARTICLE 68

68.1 Sur la page « SUPER STAR » décrite à l'article 66 du présent règlement, chacun des bulletins Internet EURO MILLIONS avec SWISS WIN comporte plusieurs séries SUPER STAR affichées.

68.2 Le participant sélectionne le nombre de série(s) SUPER STAR qu'il souhaite jouer en cliquant sur la ou les case(s) correspondante(s).

68.3 Le participant peut obtenir d'autres séries SUPER STAR que celles affichées en cliquant sur l'icône d'actualisation située à droite de la ou des série(s) SUPER STAR dont il désire obtenir la modification.

68.4 La modification d'une série SUPER STAR ne peut porter que sur la série SUPER STAR dans son entier, à l'exclusion d'un chiffre et/ou d'une lettre et/ou d'une séquence de chiffres et/ou de lettres de cette série SUPER STAR.

ARTICLE 69

Au travers des bulletins Internet EURO MILLIONS avec SWISS WIN ou de la rubrique « JOUER AU SUPER STAR » (art. 66.1), les participants peuvent ainsi sélectionner jusqu'à 4 séries SUPER STAR. Le nombre de séries sélectionnées et le montant total d'enjeu leur correspondant sont affichés en permanence près des séries SUPER STAR. En cas de participation conjointe à l'EURO MILLIONS avec

SWISS WIN, le montant total d'enjeu comprend également le montant d'enjeu correspondant aux sélections EURO MILLIONS avec SWISS WIN.

ARTICLE 70

70.1 Une fois les sélections de jeu mentionnées aux articles 64 à 69 opérées par le participant, celui-ci est invité à préciser s'il entend engager sa ou ses série(s) SUPER STAR dans plusieurs tirages consécutifs ou souscrire un abonnement.

70.2 Le participant qui souhaite engager sa ou ses série(s) SUPER STAR dans plusieurs tirages consécutifs sélectionne le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 10. En l'absence d'une telle sélection, sa ou ses série(s) SUPER STAR ne participe(nt) qu'à un seul tirage. Si le participant joue conjointement au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, la sélection du nombre de tirages consécutifs vaut tant pour ses sélections de jeu SUPER STAR qu'EURO MILLIONS avec SWISS WIN. Le montant total d'enjeu SUPER STAR correspondant aux sélections de jeu SUPER STAR du participant selon l'article 69 du présent règlement est multiplié autant de fois qu'il y a de tirages SUPER STAR consécutifs sélectionnés. La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite au présent article, en particulier lors de la modification des règles du jeu SUPER STAR et/ou du jeu EURO MILLIONS avec SWISS WIN.

70.3 Le participant qui souhaite souscrire un abonnement pour la ou les série(s) SUPER STAR de son bulletin sélectionne l'option correspondante.

70.4 Le participant peut également souscrire un abonnement directement depuis les préférences de son compte joueur, dans la rubrique « Mes abonnements ». A cet effet, il choisit le jeu SUPER STAR dans la liste des jeux qui lui sont proposés, sélectionne l'option

« Créer un abonnement » et se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo.

70.5 La (les) série(s) SUPER STAR participe(nt) à tous les tirages suivant la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant du premier tirage concerné, que l'enjeu total dû par participation (art. 71.2) puisse être enregistré et un reçu (ci-après : reçu Internet) correspondant émis avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux dans ce tirage ; à défaut, elle(s) commencera(ont) à participer à partir du tirage SUPER STAR suivant ; il est toutefois rappelé que, selon l'art. 73.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille électronique du participant (art. 24 à 26 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, ci-après : « le portefeuille ») ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve d'une suppression de l'abonnement, cette participation perdure tant que le montant à disposition sur le portefeuille suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 71.2).

70.6 Si le participant joue conjointement au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, les sélections de jeu SUPER STAR et EURO MILLIONS avec SWISS WIN du bulletin participant à toutes les séries de tirages SUPER STAR et EURO MILLIONS avec SWISS WIN (art. 7.3) suivants la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant de la première série de tirages SUPER STAR et EURO MILLIONS avec SWISS WIN concernée, que ces sélections de jeu puissent être enregistrées et un reçu Internet correspondant émis avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux dans cette série de tirages ; à défaut, elles commenceront à participer à partir de la série de tirages conjoints SUPER STAR et EURO MILLIONS avec SWISS WIN suivante ; il est toutefois rappelé que, selon l'art. 73.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille du participant ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve d'une suppression de

l'abonnement, cette participation perdue tant que le montant à disposition sur le portefeuille suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 71.2).

70.7 Pour supprimer un abonnement, le participant clique sur la rubrique correspondante de l'attestation d'abonnement (art. 76). La suppression d'un abonnement prend effet immédiatement, sous réserve de l'émission éventuelle d'un reçu Internet pour le prochain tirage antérieurement à la suppression de l'abonnement.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 71

71.1 Sous réserve de la participation par abonnement et de la participation conjointe au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, l'enjeu total dû est fonction du nombre de série(s) SUPER STAR jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages SUPER STAR successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaison(s) de jeu EURO MILLIONS avec SWISS WIN jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages successifs EURO MILLIONS avec SWISS WIN sélectionné.

71.2 En cas de participation par abonnement, sous réserve de la participation conjointe au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, le montant de l'enjeu total dû est en fonction du nombre de série(s) SUPER STAR jouée(s) et correspond à l'enjeu total dû pour chaque tirage SUPER STAR. En cas de participation conjointe au SUPER STAR et à l'EURO MILLIONS avec SWISS WIN, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaison(s) de jeu EURO MILLIONS avec SWISS WIN jouée(s) et correspond à l'enjeu total dû pour chaque série de tirages SUPER STAR et EURO MILLIONS avec SWISS WIN (art. 7.3).

ARTICLE 72

72.1 Une fois les sélections de jeu opérées conformément aux articles 64 à 70 du présent règlement, le participant est invité à les confirmer. Une page spécifique récapitule les sélections de jeu du participant en précisant, pour ce qui concerne le jeu SUPER STAR, la ou les série(s) SUPER STAR jouée(s) et, cas échéant, le nombre de tirages successifs sélectionné ou la souscription d'un abonnement ; la date du tirage ou les dates des premiers et derniers tirages au(x)quel(s) les sélections de jeu participent et le montant de l'enjeu total dû au sens défini à l'article 71 du présent règlement.

72.2 A ce stade, le participant peut encore modifier ses sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions qui lui sont données à cet effet. Il peut encore obtenir d'autres séries SUPER STAR que celles affichées en cliquant sur l'icône d'actualisation située à droite de la ou des séries(s) SUPER STAR dont il désire obtenir la modification.

72.3 Une fois que le participant n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu et souhaite les jouer telles qu'elles sont récapitulées sur cette page, il clique sur le bouton « Acheter ».

72.4 Une fois cette opération effectuée, une nouvelle page s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu du participant s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont récapitulées sur cette page. Le participant a la possibilité de conserver les séries SUPER STAR dans ses « Favoris », conformément à l'article 74 du présent règlement. En outre, en cas de participation à un seul tirage ou à plusieurs tirages consécutifs selon l'article 70.2, le système informatique de la Loterie Romande émet un reçu Internet, dont le contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 28.1) et qui est conservé dans le compte joueur du participant (art. 12 à 23 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande

accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, ci-après : « compte joueur »), sous la rubrique « Mes jeux et paris ». Une fois le reçu Internet émis, aucune annulation, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard. Si le participant a joué conjointement au jeu SUPER STAR et au jeu EURO MILLIONS avec SWISS WIN, le défaut d'enregistrement vaut pour les sélections de ces deux jeux.

72.5 Conformément à l'article 28 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, le montant de l'enjeu total dû (art. 71.1) est porté au débit du portefeuille du participant. Si le solde du portefeuille est insuffisant, les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

ARTICLE 73

73.1 Lorsque le participant choisit de souscrire un abonnement, le système informatique de la Loterie Romande émet une attestation d'abonnement (art. 76) dont le contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 28.1) pour autant que le solde du portefeuille du participant suffise au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation (art. 71.2). Dans le cas contraire, aucun abonnement n'est souscrit et aucune attestation d'abonnement correspondante n'est émise.

73.2 Si l'enregistrement de l'abonnement ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

73.3 Une fois émise, l'attestation d'abonnement est conservée dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes abonnements » de la rubrique « Mes préférences ». Le système informatique de la Loterie Romande émet alors immédiatement un

reçu Internet (correspondant aux sélections de jeu de l'abonnement) valable pour le premier tirage concerné par l'abonnement (art. 70.5) ; par la suite, le système informatique émettra un reçu Internet pour chacun des tirages SUPER STAR subséquents. Le placement des abonnements et l'émission des reçus Internet correspondants ont lieu le lendemain de chaque tirage SUPER STAR à 05h00 du matin, ainsi que le jour de chaque tirage SUPER STAR trois heures avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux. La confirmation de l'émission de chaque reçu Internet est envoyée automatiquement par e-mail au participant. Une fois le reçu Internet émis, aucune annulation de ce reçu, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Les attestations d'abonnement peuvent être supprimées aux conditions de l'article 70.7 .

73.4 Lorsqu'un reçu Internet est émis conformément à l'article 73.3 du présent règlement, le montant de l'enjeu total dû par participation (art. 71.2) est porté au débit du portefeuille du participant, conformément à l'article 28 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

73.5 Si, au moment du placement de l'abonnement selon l'article 73.3, le solde du portefeuille du participant ne suffit pas à la couverture et au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation, aucun reçu Internet n'est émis et les sélections de jeu de l'abonnement ne sont pas enregistrées et ne participent pas au tirage concerné. En pareil cas, la Loterie Romande engage ses meilleurs efforts pour informer le participant par e-mail de l'échec du placement de son abonnement en raison d'un solde insuffisant de son portefeuille. Cette information par e-mail est répétée une seconde fois uniquement et cesse ainsi après deux échecs successifs de placement de l'abonnement. La Loterie Romande ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du fait que le participant ne reçoit pas cette information par e-mail, notamment en cas de panne technique ou de dysfonctionnement de la plateforme Internet ou des réseaux de

communication ou de tout fait hors de son contrôle, sauf faute grave de sa part.

73.6 Lorsque le participant procède à un versement sur son portefeuille conformément à l'article 24 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, l'abonnement est réactivé et à nouveau placé pour autant que le solde disponible sur le portefeuille du participant égale au moins l'enjeu total dû par participation au sens de l'article 71.2. Le participant est rendu attentif au fait que, pour des raisons techniques, la réactivation et le placement de l'abonnement n'interviennent pas immédiatement après le versement sur le portefeuille du participant, mais uniquement aux moments indiqués à l'article 73.3.

73.7 En outre, l'abonnement est également en attente d'être placé conformément au Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 74

74.1 Le joueur peut conserver la(les) série(s) SUPER STAR de son ou ses bulletins Internet, qui n'ont en soi aucune valeur et ne constituent aucune preuve de participation au jeu.

74.2 Pour conserver une(des) série(s) SUPER STAR d'un bulletin Internet, le participant choisit l'option d'enregistrement dans les « Favoris » sur la page indiquant l'enregistrement des sélections de jeu du participant (art. 72.4) et se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo.

74.3 Le participant pourra sélectionner la(les) séries SUPER STAR ainsi conservées lors d'une sélection de jeu (art. 66) ultérieure.

74.4 Les « Favoris » enregistrés conformément à l'article 74.2 peuvent être en tout temps modifiés et supprimés depuis les préférences du compte joueur, dans la rubrique « Mes favoris ». Ils peuvent en outre être directement sélectionnés en vue d'être joués.

ARTICLE 75

75.1 Seul le reçu Internet émis par le système informatique de la Loterie Romande sert de preuve de la participation au jeu, aux conditions définies par le présent règlement.

75.2 Les reçus Internet sont uniquement des reçus individuels (art. 63) qui peuvent être simples et continus ; la définition de l'article 35 du présent règlement leur est entièrement applicable.

75.3 Les reçus Internet émis conformément aux conditions des abonnements sont toujours des reçus simples, qui ne participent qu'à un seul tirage.

75.4 Les reçus Internet sont conservés dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes jeux et paris » conformément à l'art. 29 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 76

76.1 Les attestations d'abonnement sont propres à la participation au jeu SUPER STAR au travers de la plateforme de jeu Internet et ne sont que d'une seule sorte.

76.2 Les attestations d'abonnement sont conservées dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes abonnements » de la rubrique « Mes préférences ».

ARTICLE 77

77.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est identique à celle valable pour les points de vente (art. 36). Elle figure sur le site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo. Il est toutefois rappelé qu'en cas de réactivation d'un abonnement selon l'article 73.6, le placement de celui-ci n'intervient pas immédiatement après le versement sur le

portefeuille du participant, mais uniquement aux moments indiqués à l'article 73.3.

77.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage ou du couple de tirages subséquent.

ARTICLE 78

Sur les reçus Internet sont notamment inscrits, pour ce qui concerne les données du jeu SUPER STAR :

- la ou les série(s) SUPER STAR telle(s) qu'elle(s) a ou ont été enregistrée(s) ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- la confirmation du paiement de l'enjeu total dû ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « No de référence »).

ARTICLE 79

Sur les attestations d'abonnement figurent notamment les indications suivantes pour ce qui concerne les données du jeu SUPER STAR:

- la ou les série(s) SUPER STAR telle(s) qu'elle(s) a ou ont été enregistrée(s) ;
- le numéro de l'abonnement ;
- le montant de l'enjeu dû par participation.

ARTICLE 80

80.1 Il appartient au joueur de vérifier que les mentions du reçu Internet (art. 78) coïncident avec les sélections de son bulletin et que le code d'identification de ce dernier est bien lisible (art. 81.2).

80.2 Il lui appartient également de vérifier que les mentions de l'attestation d'abonnement (art. 79), coïncident avec les sélections de son bulletin.

ARTICLE 81

81.1 La présentation du reçu Internet n'est pas une condition nécessaire au paiement des lots, contrairement aux reçus délivrés dans les points de vente ; toutefois, le reçu Internet servant de preuve de participation au jeu (art. 75.1), il est fortement conseillé aux joueurs d'imprimer le reçu Internet et de le conserver en lieu sûr.

81.2 Seuls les reçus Internet dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 82

Le paiement des gains attachés aux reçus Internet est régi par le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 83

83.1 Les reçus Internet servent de preuve de participation au jeu, pour autant que leur code d'identification soit clairement lisible (art. 75.2 et 81.2).

83.2 Toutefois, c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

83.3 Les attestations d'abonnement (art. 76 et 79) ne constituent aucune preuve de participation au jeu. Seuls les reçus Internet émis conformément aux conditions des abonnements ont une telle valeur.

ARTICLE 84

84.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus Internet dont les données informatisées sont absentes du centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande (art. 28.1) ou dont l'une quelconque des inscriptions (art. 78) ne coïncide pas avec celles enregistrées à ce centre sous le même code d'identification.

84.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu Internet divergent ou non attesté au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

84.3 Toutefois, les gains des reçus Internet divergents peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'inscription sur le reçu Internet.

ARTICLE 85

Ne sont pas payés les reçus Internet dont le code d'identification est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu Internet permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel.

ARTICLE 86

86.1 Conformément à l'article 30 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

86.2 La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu.

ARTICLE 87

87.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu Internet, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

87.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 88

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

Responsabilités

ARTICLE 89

89.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu Internet (art. 80.1).

89.2 Les joueurs sont également responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur l'attestation d'abonnement (art. 80.2).

89.3 Si les représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins Internet, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 90

90.1 Si un reçu Internet gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé est refusé au paiement (voir notamment art. 85) à la suite d'une faute d'un représentant ou auxiliaire de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de son représentant ou auxiliaire.

90.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu Internet et l'enregistrement central est traité à l'article 84.

Contestations

ARTICLE 91

91.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu Internet invoqué.

91.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 55).

ARTICLE 92

Si l'une quelconque des conditions de l'article 91 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 93

Conformément à l'article 3.3 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 94

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 95

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

Lausanne, janvier 2021

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE